



A Rouen, le 25 mai 2020

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Division : DEP

Division de
l'enseignement
privé

Site de Rouen

Affaire suivie par
Nathalie Fourneaux
Téléphone
02 32 08 93 28
Mél.
dep@ac-rouen.fr
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Site de Caen

Affaire suivie par
Anne-Laurence Bourgeois
Téléphone
02 31 45 96 93
Mél.
dpep@ac-rouen.fr

DSDEN 14 – 2 place de
l'Europe – BP 36
14208 HEROUVILLE-
SAINT-CLAIR

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour les maîtres de l'enseignement privé des premiers et second degrés sous contrat

PJ : Imprimé de demande de mobilisation de compte personnel de formation

Textes de référence :

- ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA - compte personnel d'activité - dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- article R 914-105 du code de l'éducation.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, dont les dispositions sont applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat sous certaines conditions, a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit du Compte Personnel de Formation (CPF).

Le compte personnel de formation fait partie d'un dispositif plus large, le compte personnel d'activité (CPA). Le compte personnel d'activité s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017. Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie de son titulaire dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

- **publics de l'enseignement privé concernés**

- maîtres contractuels et agréés,
- maîtres délégués sous contrat d'association.

- **droits consultables**

Chaque enseignant peut visualiser ses droits acquis en activant directement son compte en ligne via le portail moncompteactivite.gouv.fr, accessible à tout agent.

Le portail www.moncompteactivite.gouv.fr est un service gratuit qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du compte personnel de formation.

A l'occasion de la mise en place de ce nouveau système d'information, une procédure a permis la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, au 31 décembre 2016 et transférés en droits du compte personnel de formation.

Ce système d'information comporte deux processus :



2/3

- l'alimentation automatique des comptes chaque année,
 - à hauteur de 24 h maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h,
 - puis de 12 h maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 h (durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet uniquement).
- la décrémentation des droits consommés.

Cette actualisation permet de consulter le nombre d'heures disponibles sur le compte personnel de formation.

- **formations éligibles**

Elles doivent remplir simultanément les deux conditions suivantes :

- avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou le développement des compétences,
- être liées à un projet d'évolution professionnelle :
 - le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, en priorité répertorié sur le répertoire national des certifications professionnelles,
 - le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience,
 - la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique sous réserve que cela n'existe pas dans le plan académique de formation.

Les actions d'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande ne sont pas éligibles au compte personnel de formation. Ces dernières sont de la responsabilité de l'employeur et organisées dans le cadre du plan de formation.

La formation demandée doit se dérouler entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021.

- **examen des demandes**

L'enseignant est à l'initiative de l'utilisation de son compte personnel de formation. Il lui appartient d'en effectuer la demande en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation souhaitée à cet effet, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui la fonde.

L'accord du recteur est requis. Il porte sur la nature, le calendrier de la formation souhaitée et le respect des conditions à satisfaire. Le dossier constitué est également considéré au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

Les formations se déroulant hors temps de service sont accordées prioritairement.

Les dossiers de demande de mobilisation du compte personnel de formation sont examinés en groupe de travail académique placé sous l'autorité du directeur des relations et des ressources humaines. Ce groupe de travail doit se réunir avant la fin du mois de juin 2020.

La suite réservée aux dossiers sera notifiée par écrit, sous couvert du chef d'établissement.

Il est souligné que l'enseignant qui obtient un avis favorable à la mobilisation de son compte personnel de formation doit impérativement fournir les justificatifs de participation à la formation à son service gestionnaire précisé ci-après.

- **financement de la demande**



Pour ce qui concerne la prise en charge du coût de la formation demandée, les maîtres de l'enseignement privé sont invités à se rapprocher de :

FORMIRIS NORMANDIE
535 boulevard de la paix
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
tel : 02 31 94 41 40

<https://formirismnormandie.com>

3/3

Il est précisé que les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en charge par l'académie.

- **constitution du dossier de demande**

La demande doit être présentée au moyen du dossier annexé à la présente circulaire auquel il convient de produire les pièces suivantes :

- la demande de mobilisation jointe en annexe dûment complétée,
- la lettre de motivation de l'agent précisant le projet professionnel (2 pages maximum),
- un curriculum vitae,
- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieu et de calendrier,
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale et le coût (pour information),
- l'historique des « droits CPF public » (à imprimer en se connectant au portail : www.moncompteactivite.gouv.fr).

Le dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être transmis pour **le 10 juin 2020**, délai de rigueur :

Division de l'enseignement privé

- **site de Rouen : Rectorat de Rouen**
Bureau DEP 2 – pour les enseignants du 2nd degré
Bureau DEP 3 – pour les enseignants du 1er degré
25 rue de Fontenelle - 76037 Rouen cedex 1
- **site de Caen : Direction des services départementaux de l'Education nationale du CALVADOS**
Bureau DPEP 1 – pour les enseignants du 1^{er} degré
Bureau DPEP 2 – pour les enseignants du 2nd degré
2 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE-SANT-CLAIR

Les services de la Division de l'Enseignement Privé pourront apporter toute précision complémentaire souhaitée concernant ce dispositif.

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de division

Nathalie FOURNEAUX